

DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 12 JUILLET 2023

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 12 juillet 2023, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, Mme BOSSHARTT, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme FOPPOLO-AILLAUD, Mme ARAVECCHIA, Mme HAENSLER, M. CAPTIER

POUVOIRS:

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. YTIER), Mme PIVERT (donne pouvoir à M. BELIERES), M. LEVEQUE (donne pouvoir à M. BLANCHARD), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. BARRIELLE), M. ALVISI (donne pouvoir à M. STEINBACH), M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. ROUX), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme VIVILLE), Mme MERCIER (donne pouvoir à M. MIOUSSET), Mme COSSON (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. DIAZ), M. YAHIATNI (donne pouvoir à M. ORSAL), Mme BRAHEM (donne pouvoir à Mme ARAVECCHIA)

EXCUSES:

M. HAKKAR (absent excusé), M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 28 JUIN 2023

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

1 - DELIBERATION N°001 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Approbation des grilles tarifaires de la programmation 2023/2024 de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire de Salon-de-Provence

CGT/DF

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Approbation des grilles tarifaires de la programmation 2023/2024 de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 et relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 et relative à la création du budget annexe de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'article 16-2 des statuts de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 28 juin 2023 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les 430 places du Théâtre Municipal Armand pour la programmation 2023/2024.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'exploitation de proposer une grille tarifaire pour la programmation 2023/2024 et que cette grille est composée de plusieurs tarifs distincts, (conformément aux pièces jointes annexées) :

- un tarif abonnement qui s'applique à partir de quatre spectacles ;
- un tarif hors abonnement à l'unité.

Ces tarifs se déclinent en quatre catégories selon l'emplacement choisi, conformément à la pièce jointe.

- un tarif réduit à 5 € pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA et les moins de 20 ans ;
- un tarif pour les scolaires : 6 € ;
- un tarif strapontins 1er balcon côté : 20 € (Tarifs A – B) ;
- la location de la salle de spectacle du théâtre : 3 000 € / jour (mise à disposition de la salle avec son personnel administratif et technique) ;
- les conditions de gratuité sont définies lors de la conclusion des contrats avec les productions de spectacles.

Tarifs Abonnement :

Catégorie	A	B	C	D	E	F	G
1	45,00€	35,00€	34,00€	29,00€	24,00€	21,00€	15,00€
2	42,00€	32,00€	30,00€	25,00€	21,00€	16,00€	13,00€
3	40,00€	30,00€	27,00€	23,00€	19,00€	15,00€	11,00€
4	33,00€	26,00€	25,00€	18,00€	15,00€	13,00€	9,00€

Tarifs à l'unité :

Catégorie	A	B	C	D	E	F	G
1	49,00€	39,00€	37,00€	32,00€	27,00€	23,00€	16,00€
2	45,00€	35,00€	33,00€	28,00€	23,00€	18,00€	14,00€
3	43,00€	33,00€	30,00€	25,00€	21,00€	17,00€	12,00€
4	35,00€	29,00€	27,00€	20,00€	17,00€	14,00€	10,00€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la grille tarifaire relative à la programmation culturelle 2023/2024.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la création de deux emplois : instructeur des autorisations d'urbanisme et professeur "prévention santé environnement" au CFA de Salon-de-Provence

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la création de deux emplois : instructeur des autorisations d'urbanisme et professeur "prévention santé environnement" au CFA de Salon-de-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service de l'urbanisme de la ville et du centre de formation des apprentis (CFA) et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de ceux-ci, il est proposé de créer les deux postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville d'une part et au tableau des emplois du Centre de Formation des Apprentis (CFA) d'autre part.

1. Poste à la direction de l'urbanisme

La direction de l'urbanisme et de l'aménagement participe à la définition et met en œuvre la politique d'aménagement et de développement durable de la collectivité. Elle traduit les orientations stratégiques en matière d'urbanisme et d'aménagement. De manière concomitante, cette direction est chargée de la gestion technique, administrative, juridique et financière de l'urbanisme opérationnel (occupation et utilisation des sols) et du foncier. L'unité application du droit des sols est chargée de la réception, de l'instruction, du suivi des dossiers et du recollement des Autorisations d'Occupation et d'Utilisation du Sol.

Afin d'assurer ces missions, le service de l'urbanisme a souhaité créer le poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme.

Sous la responsabilité de la Directrice, l'instructeur est chargé :

- d'assurer l'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations et des certificats d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme ;
- de lire et analyser différents types de plans et documents d'urbanisme ;
- d'appréhender un projet sur le terrain ;
- d'identifier les consultations nécessaires et synthétiser les avis des experts ;
- de contrôler la régularité des autorisations d'urbanisme et vérifier la conformité des demandes d'autorisation du droit des sols ;
- de veiller au respect des règles d'accessibilité et de sécurité incendie ;
- de suivre l'évolution de la réglementation ;
- d'élaborer un acte administratif pour statuer sur les demandes d'urbanisme ;
- de formuler des propositions dans le cadre des procédures de la révision des documents d'urbanisme ;
- d'assister le service juridique dans la gestion des contentieux et précontentieux administratifs ;
- de constater et poursuivre les infractions ;
- de préparer des arrêtés interruptifs de travaux ;
- d'accueillir le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;
- d'orienter les pétitionnaires et le public vers les services compétents.

Le profil attendu est un agent de la filière administrative relevant de la catégorie B ayant le grade de rédacteur à rédacteur principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er août 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-avant et au régime indemnitaire afférent.

2. Poste au centre de formation des apprentis (CFA)

Depuis 50 ans, le C.F.A. Municipal de Salon-de-Provence dispense aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale et pratique qui, complétée à celle transmise en entreprise, permet à cent jeunes par an d'accéder à un diplôme du CAP au BTS pour permettre à terme, une insertion professionnelle réussie.

Afin d'assurer à ses apprentis les cours de PSE Prévention-Santé-Environnement dans la cadre de la préparation au CAP, la ville de Salon-de-Provence recrute pour son CFA, un professeur de PSE.

Sous la responsabilité du Chef d'établissement, le professeur assure les cours et met en place une stratégie de formation alternée comportant la construction des progressions pédagogiques et des évaluations afin de préparer les apprentis à l'épreuve finale dans le respect des référentiels et de la norme Qualiopi.

Il ou elle participe également au suivi des apprentis et à la vie de l'établissement (conseils, réunions, surveillance des examens etc.).

Le profil attendu est un agent de la filière administrative relevant de la catégorie A ayant le grade d'attaché à attaché principal.

Cet emploi s'exercera à raison de 72 heures à 144 heures rémunérées pour 48 heures ou 96 heures de face à face pédagogiques et ce, à compter du 1er septembre 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-avant et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création du poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme au sein du service urbanisme de la ville de Salon-de-Provence.
- APPROUVE la création du poste de professeur en prévention santé environnement au CFA de Salon-de-Provence.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs de la ville.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative au recrutement des agents vacataires et aux taux horaires des vacations

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative au recrutement des agents vacataires et aux taux horaires des vacations

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique.

Par délibération du 16 juillet 2014, le Conseil Municipal a élargi le recours à des intervenants vacataires dans les écoles.

Par délibération-cadre du 19 novembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé les dispositions générales de recrutement d'agents vacataires.

Par délibération du 19 octobre 2016, le Conseil Municipal a modifié la rémunération des agents vacataires.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces délibérations, la Commune ayant toujours recours à l'embauche d'agents vacataires, au sein de la direction jeunesse. En effet, dans le cadre de ses missions, la Commune se doit de veiller à la continuité et à la qualité du service public. Les services municipaux peuvent ainsi avoir besoin de faire appel ponctuellement à des renforts de personnel sous forme de vacations pour des missions ne correspondant pas à un emploi d'agent non titulaire ou à un emploi permanent, et pour lesquelles l'intervenant, sollicité pour un acte précis, est rémunéré à l'acte. Conformément, au cadre juridique fixé par la jurisprudence qui précise la qualité de vacataire en la caractérisant par trois conditions cumulatives : spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) et rémunération attachée à l'acte.

Ces vacataires sont recrutés par arrêté de l'autorité territoriale précisant la durée de la vacation et rémunérés en fonction des heures effectivement réalisées sur la base horaire déterminée comme ci-dessous :

Agent vacataire - Surveillance cantine :

12, 67 euros brut pour une heure de vacation de jour ;

Agent vacataire - Animateur non qualifié:

13 euros brut pour une heure de vacation de jour ;

Agent vacataire - Animateur diplômé :

13,66 euros brut pour une heure de vacation de jour ;

Agent vacataire - Projet d'accueil individualisé:

13, 66 euros brut pour une heure de vacation de jour ;

Il convient donc d'autoriser la direction jeunesse à recourir à des agents vacataires dans les conditions susvisées et de rapporter les délibérations antérieures des 16 juillet 2014, 19 novembre 2015, 19 octobre 2016.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE les délibérations antérieures des 16 juillet 2014, 19 novembre 2015, 19 octobre 2016.
- AUTORISE le recours à des agents rémunérés à l'heure pour assurer des vacations en cas de besoins au sein de la direction jeunesse.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Modification du Contrat de Ville pour trois actions de Salon Action Santé

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Modification du Contrat de Ville pour trois actions de Salon Action Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;

Vu l'article 6 de la Loi n° 2014-173 relative à l'élaboration d'un nouveau Contrat de Ville, co-signé par l'ensemble des 25 partenaires et institutions le 3 Juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville nouvelle génération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Mai 2023, relative à l'approbation du programme 2023 du Contrat de Ville et du tableau d'attribution des subventions ;

Vu les conventions de financement entre la Ville de Salon-de-Provence et l'association SALON ACTION SANTE, relatives aux actions :

Écrans en veille enfants en éveil ;
Manger bouger avec bébé ;
Parents enfants école réussissons ensemble.

Devant les inégalités sociales, l'État s'est engagé dans un plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers.

Un Contrat de Ville 2015-2020 rénové a vu le jour et sa durée a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à l'État de redéfinir une stratégie commune et renforcée au service de la cohésion sociale sur son territoire.

Le Contrat de Ville doit contribuer à réduire les écarts constatés entre les quartiers prioritaires des Canourgues, de la Monaque, le quartier de veille active des Bressons-Blazots, et les autres quartiers de la Ville de Salon-de-Provence. Il vise à garantir un traitement égalitaire dans l'accès aux services publics et associatifs.

Ce Contrat de Ville a fait l'objet d'un appel à projets, diligenté en Septembre 2022, sur la base de fiches-actions, et a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2023, dans le respect des orientations formulées par l'État et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2023, un Comité de Pilotage de Programmation a été organisé le 5 Mai 2023 et a validé les projets d'actions et les plans de financements.

Cette année, 65 actions ont été retenues, dans une programmation intercommunale, en fonctionnement, pour un financement total accordé par l'ensemble des financeurs de 786 460 €, dont :

La Commune de Salon-de-Provence contribue au financement de ces actions à hauteur de 171 500 €, conformément aux engagements pris au titre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

Suite à des ajustements comptables, des avenants aux conventions de financement initiales entre la Ville et l'association SALON ACTION SANTE sont proposés.

Les conventions de financement initiales entre la Ville et la structure associative ont été établies en année civile (janvier à décembre 2023).

Sur les six actions financées par la Ville au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville du Pays Salonais, il s'avère que trois d'entre elles se réalisent en année scolaire (septembre 2023 à juin 2024) :

Écrans en veille enfants en éveil ;
Manger bouger avec bébé ;
Parents enfants école réussissons ensemble.

Il convient aujourd'hui de modifier l'article 2 des trois conventions de financement initiales entre la Ville de Salon et l'association SALON ACTION SANTE, portant sur le délai de réalisation des actions et d'approuver les avenants aux conventions de financement initiales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes des avenants n°1 aux conventions de financement initiales Ville/SALON ACTION SANTE, figurant en annexes de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la Politique de la Ville, à signer toutes les pièces ou conventions relatives à la mise en œuvre de ces avenants.
- PRECISE que les autres dispositions des conventions de financement initiales demeurent inchangées et applicables.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Désignation du déontologue pour les élus locaux

FV/IJG

4.1

Service des Assemblées

Désignation du déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite Loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses propositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion CDG 13.

Considérant que la Loi 3 DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologie chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CLAMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire.
- FIXE à trois ans la durée d'exercice de ses fonctions.
- FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.
- DIT que les dépenses afférentes seront inscrites au budget concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

6 - DELIBERATION N°006 : COMMANDE PUBLIQUE : Gestion et exploitation de la chambre funéraire : contrat de concession emportant délégation de service public par affermage - Autorisation de lancement de la procédure

JDG/AT/PO

1.2

Services à la Population

Gestion et exploitation de la chambre funéraire : contrat de concession emportant délégation de service public par affermage - Autorisation de lancement de la procédure

Par délibération en date du 28 mars 2019, le conseil municipal à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, a approuvé la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire avec la Société OGF.

Ce contrat a été conclu à compter du 1er avril 2019, pour une durée de cinq ans et arrivera à échéance le 31 mars 2024.

La poursuite de l'exploitation du service public par un partenaire privé au travers d'un contrat de

concession de service public de type « affermage », semble constituer la solution adaptée pour que la commune continue de disposer d'un service public performant et de qualité.

Le conseil municipal est donc amené à se prononcer sur le principe de la délégation du service public de chambre funéraire.

Ainsi, et conformément au rapport joint, au titre de ce contrat, il sera demandé au délégataire d'assurer, à ses frais et risques et sous le contrôle de la commune, les missions suivantes :

- la gestion de l'activité dans le respect des sujétions de service public imposées, notamment en termes de continuité et d'égalité de traitement des usagers ;
- le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire avec les qualifications et habilitations requises ;
- l'exploitation et la maintenance du bâtiment et des installations techniques, ainsi que la gestion technique courante, la surveillance, l'entretien et le nettoyage. La commune conserve à sa charge les travaux de grosses réparations incombant au propriétaire ;
- la gestion de l'activité dans les conditions respectant scrupuleusement les textes applicables en matière de réglementation funéraire ;
- la production des documents de contrôle prévus par la convention, dont notamment le rapport annuel du Délégataire qui permettra à la commune, conformément aux articles L. 1411-3, R. 1411 7 et R. 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer son contrôle sur les conditions de gestion du service.

La durée de la convention sera de cinq ans et neuf mois, soit du 1er avril 2024 au 31 décembre 2029.

Il est précisé par ailleurs que, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles du Code la Commande Publique, relatifs aux contrats de concession, les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- Autorisation du conseil municipal, après avis de la commission consultative des services publics locaux, de lancer la procédure de délégation du service public de la chambre funéraire...
- Envoi d'une publicité dans les journaux habilités pour recueillir les plis ;
- Remise des candidatures et offres par les différents candidats ;
- Liste des candidats admis à présenter une proposition fixée par la commission de délégation de service public, après examen des candidatures, et au regard des garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Avis de la commission de délégation de service public, après analyse des propositions ;
- Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (Monsieur le Maire) pourra organiser librement une négociation avec un ou plusieurs candidats.

Deux mois au moins après la saisine de la commission de délégation de service public, Monsieur le Maire ou son représentant, saisit le conseil municipal sur le choix du délégataire, au vu du rapport de ladite commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi que des motifs du choix et de l'économie générale du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative des services publics locaux, réunie le 19 avril 2023, a émis un avis favorable au lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la poursuite du principe de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire, par voie d'affermage.
- APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence pour la délégation de service public de la gestion de la chambre funéraire, telle que définie par le Code de la Commande Publique, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la chambre funéraire.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

7 - DELIBERATION N°007 : SERVICE DES SPORTS : Modification du règlement intérieur des équipements sportifs communaux

JC/FB

9.1

Service des Sports

Modification du règlement intérieur des équipements sportifs communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération 2016-048 en date du 26 janvier 2016.

Dans le cadre de sa politique sportive et de la promotion des activités physiques et sportives, la commune met à disposition les équipements sportifs à un large public : associations, établissements scolaires, fédérations sportives etc.

Un règlement intérieur existe mais doit être actualisé pour suivre les évolutions des structures sportives et les pratiques des utilisateurs.

Considérant la nécessité de modifier ce règlement intérieur ;

Considérant que ces modifications ont pour objectif de définir les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de rappeler aux usagers la vocation de l'établissement, son mode de fonctionnement ainsi que les modalités de réservation ;

Considérant que cet un outil permet aussi de présenter les droits et devoirs des usagers et de

faciliter le travail des agents municipaux chargés de l'accueil du public et de l'entretien.

Il est proposé de modifier le règlement intérieur afin d'offrir un cadre réglementaire plus proche des pratiques actuelles et favorisant le bon déroulement des activités sportives.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adoption d'un nouveau règlement intérieur des équipements sportifs.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

8 - DELIBERATION N°008 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60055618 qui lie la ville de Salon-de-Provence à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ en date du 1er janvier 2019.

Considérant que le 13 décembre 2022, des infiltrations d'eau provenant de la toiture de l'Atrium, bâtiment appartenant à la Commune, ont endommagé du matériel de l'Association GRCLUB SALON GRANS qui était entreposé à l'intérieur du bâtiment.

L'expertise du 17 février 2023 effectuée par le Cabinet SARETEC établit que la responsabilité de la Commune est bien engagée. Le contrat d'assurance, Responsabilité Civile, couvrant ce dommage, prévoit une franchise supérieure au montant demandé.

Les dommages subis par l'Association GRClub Salon Grans ont été chiffrés à 1 447,40 € TTC.

Ce montant ayant été pris en charge par la Macif Provence Méditerranée, assureur de l'Association, il convient de rembourser les frais engagés par celui-ci.

Il est donc proposé aujourd'hui de régler à l'Assurance Macif Provence Méditerranée la somme de 1 447,40 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 1 447,40 € TTC (mille quatre cent quarante-sept euros et quarante centimes) à l'Assurance Macif Provence Méditerranée correspondant au montant des frais engagés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Municipale à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

9 - DELIBERATION N°009 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60055618 qui lie la ville de Salon-de-Provence à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ en date du 1^{er} janvier 2019.

Lors d'une intervention de la Direction du Patrimoine Bâti dans un local appartenant à la commune, un dégât des eaux a endommagé le véhicule de Madame Carmen GIMENEZ, résidant avenue Georges Borel. Ce dégât des eaux, provenant d'un problème lié à un appareil de climatisation, a projeté un liquide sur la carrosserie du véhicule, endommageant par la-même, tout le capot avant.

La facture transmise s'élève à 498 € TTC.

Si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit toutefois une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

Madame GIMENEZ a sollicité la commune pour la prise en charge des frais occasionnés pour la réparation de son véhicule, conformément à la facture de réparation de la « Carrosserie Alain Michel », daté du 26 janvier 2023.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser la prise en charge des frais de réparation d'un montant de 498 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la prise en charge des frais d'un montant de 498 € TTC (quatre cent quatre-vingt dix-huit euros) correspondant à la réparation du véhicule par la « Carrosserie Alain Michel ».
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2023 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**10 - DELIBERATION N°010 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Stationnement de surface : maintien des tarifs**

HM/FF

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Stationnement de surface : maintien des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 63 de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) prévoyant la dépénalisation du stationnement payant de surface avec la possibilité donnée aux communes d'instaurer une redevance de stationnement ;

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et comprenant des mesures relatives aux compétences des métropoles ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2017 et relative à l'instauration d'une adaptation de la grille tarifaire de la commune pour satisfaire aux préconisations de la loi MAPTAM en matière d'application d'un forfait post stationnement.

Considérant que la commune est compétente en matière de voirie et de stationnement de surface dans le cadre de la loi 2022-217 du 21 février 2022.

Le choix de la municipalité a donc été d'appliquer pleinement sa compétence en matière de

politique de stationnement et de décision en la matière.

Dans ce cadre, la commune de Salon-de-Provence a souhaité privilégier l'attractivité du centre-ville en prévoyant des zones de tarifications adaptées en fonction de la fréquentation, permettant aux usagers et clients de trouver facilement une place de stationnement.

L'orientation choisie permet également de proposer des solutions attractives pour les résidents des zones concernées par du stationnement payant.

La ville a augmenté l'offre de stationnement et comptabilise aujourd'hui plus de 4 300 places de stationnement en centre-ville ou à proximité.

Il est à noter que les tarifs pratiqués sur la commune pour le stationnement de surface ont été votés en décembre 2017 pour une application au 1er janvier 2018 et qu'ils n'ont subi aucune augmentation depuis. La municipalité souhaite poursuivre cet effort en maintenant à l'identique les tarifs de stationnement pour l'année à venir.

Le Forfait Post Stationnement restant à 17 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le maintien des tarifs de stationnement de surface et du montant du Forfait Post Stationnement (FPS).
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 Article 70321 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

11 - DELIBERATION N°011 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à l'A.S.L. du lotissement "LE LOTUS" - parcelle BE 0536

CH/LP/LT/CM

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à l'A.S.L. du lotissement "LE LOTUS" - parcelle BE 0536

Le lotissement « Le Lotus » se situe dans le quartier de Michelet, 266 Avenue Georges Borel à Salon-de-Provence. Sur la sollicitation de l'Association Syndicale Libre (A.S.L), et avec son accord, il est proposé d'intégrer dans le domaine public communal la voirie et les espaces communs de ce lotissement, correspondant à une allée sans dénomination, sise sur la parcelle cadastrée sous le numéro 536 de la section BE, d'une superficie cadastrale totale de 522 m².

Cette acquisition est consentie et acceptée à titre gratuit, les frais de notaire étant à la charge de

l'A.S.L. du lotissement.

L'ensemble des co-lotis, réunis en assemblée générale le 14 novembre 2020, a accepté, à la majorité requise par les statuts de l'A.S.L., le transfert de la voirie et des espaces communs du lotissement au profit de la Commune.

Il est précisé qu'en date du 19 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille – DGA Eau, Assainissement, Déchets a émis un avis favorable à l'intégration des ouvrages de réseaux sous cette voie dans son patrimoine, sous réserve de l'intégration de la dite voirie dans le patrimoine communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à l'Association Syndicale Libre du lotissement « Le Lotus », ou toute autre personne s'y substituant, la voirie et les espaces communs dudit lotissement correspondant à la parcelle cadastrée BE 536, afin de les incorporer dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique d'acquisition sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

12 - DELIBERATION N°012 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Rétrocession des parcelles cadastrées sous les n° 177 et 284 de la section AZ

LP/LT/VT

3.2

Service Urbanisme

Rétrocession des parcelles cadastrées sous les n° 177 et 284 de la section AZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par acte administratif en date du 21 octobre 1974, Monsieur Jean-Marie TALAGRAND-BRUNO a cédé à la commune, à titre gratuit en vertu des clauses contenues dans un permis de construire délivré le 19 novembre 1973, la parcelle cadastrée sous le n° 177 de la section AZ, d'une superficie cadastrale de 40 m², située à Salon-de-Provence, Quartier des Aires de la Dîme.

Considérant que par un nouvel acte administratif en date du 3 mars 1987, Madame Suzanne

TALAGRAND-BRUNO a cédé à la commune, à titre gratuit en vertu des clauses contenues dans un permis de construire délivré le 16 janvier 1985, la parcelle cadastrée sous le n° 284 de la section AZ, d'une superficie cadastrale de 100 m², située à Salon-de-Provence, Quartier des Aires de la Dîme

Ces deux parcelles n'ayant pas fait l'objet de l'aménagement initialement prévu, Madame Suzanne TALAGRAND-BRUNO et Monsieur Jean-Marie TALAGRAND-BRUNO avaient respectivement sollicité la commune afin que l'une et l'autre de ces parcelles leur soient respectivement rétrocédées.

Suite au décès de Monsieur Jean-Marie TALAGRAND-BRUNO, sa fille Madame Suzanne TALAGRAND-BRUNO a réitéré sa demande à la commune pour que ces deux parcelles lui soient alors rétrocédées.

La Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône, Pôle d'Évaluation Domaniale de Marseille, a évalué un prix de 9 000 € H.T. pour les deux parcelles, en date du 22 novembre 2022.

Mais, compte tenu de l'absence d'aménagement de ces parcelles, de leur configuration, de leur enclavement total dans une propriété privée (voir plan en annexe), et de leurs acquisitions à titre gratuit par la commune en 1974 et 1987, il est proposé de les rétrocéder, exceptionnellement, à titre gracieux, à Madame Suzanne TALAGRAND-BRUNO.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rétrocéder à Madame Suzanne TALAGRAND-BRUNO, ou à toute personne s'y substituant, les parcelles cadastrées sous les n° 177 et 284 de la section AZ, d'une superficie cadastrale totale mais non continue de 140 m², aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 15

TRANSMIS Le
13 JUN 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2023 - 252

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation Recyclage Habilitation Electrique (personnel électriciens) pour 5 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents de la Collectivité une formation Recyclage Habilitation Electrique (personnel électriciens).

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

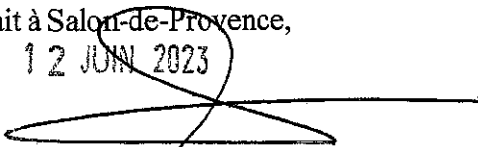
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD 21, 2150 quartier les Cabelles 13340 Rognac, afin de permettre aux 5 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

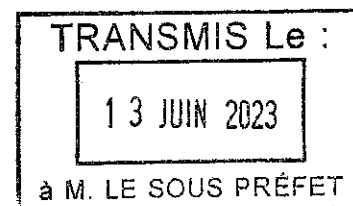
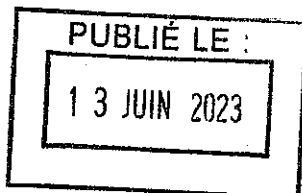
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 1.590 € (mille cinq cent quatre-vingt-dix euros ttc) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12 JUN 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023_253



REF : JDG/LJ (026)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

St

DECISION

**Objet : Mise à disposition gratuite de deux véhicules publicitaires
Marché passé selon une procédure adaptée
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société VISIOCOM**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-1,

Vu la décision en date du 15 juillet 2019, de conclure un marché pour la mise à disposition gratuite de 2 véhicules publicitaires notifié à la société VISIOCOM à ANTONY (92164), le 22 juillet 2019,

Vu l'article 8.1 du Cahier des charges valant acte d'engagement, prévoyant une option de rachat à l'issue du contrat,

Vu l'avenant n°1 notifié le 18 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 07 juin 2023,

Considérant d'une part qu'en application de la clause de sauvegarde prévue, un seul véhicule a pu être mis à disposition, et d'autre part que le véhicule mis à disposition apparaît, à l'issue de la période de mise à disposition, en parfait état, et que la proposition de prix de rachat formulée par le titulaire apparaît satisfaisante au regard de la valeur résiduelle du véhicule et de son kilométrage,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

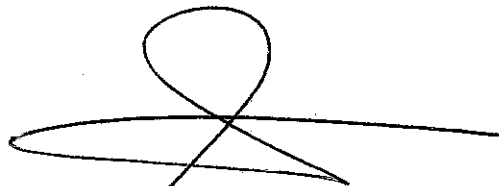
ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 2 au marché de mise à disposition gratuite de 2 véhicules publicitaires conclu avec la société VISIOCOM à ANTONY (92164), afin de lever l'option de rachat du véhicule mis à disposition durant 3 ans.

ARTICLE 2 - L'option d'achat est levée pour un montant de 21 490 € TTC.

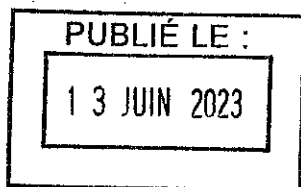
ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, Article 21828, Service 8810, nature de prestation 24.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

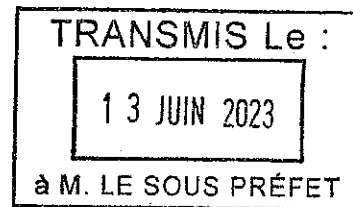
Fait à Salon-de-Provence,
Le 13 JUIN 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023-254



NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

8F

DÉCISION

**Objet : Bail précaire
boutique éphémère 105, Rue Maréchal Joffre**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Anaïs MARIANI, gérante du commerce « L'IDÉAL'LISTE », portant sur un local sis 105 Rue Maréchal Joffre d'une superficie totale d'environ 35 m², pour exercer une activité de commerce de jouets ainsi que de la vente en ligne.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 105, Rue Maréchal Joffre.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Anaïs MARIANI, gérante du commerce « L'IDÉAL'LISTE », pour une durée de 1 mois, à partir du 02 juin 2023.

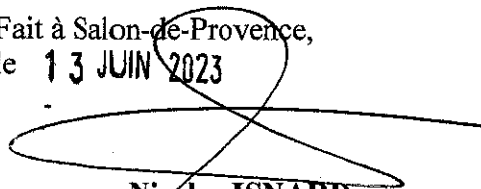
ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 300 euros pour le mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 13 JUIN 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
13 JUIN 2023



2023-255

TRANSMIS Le :
13 JUIN 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnel

SF

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société des Eaux de Marseille relative à la formation Recyclage certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC) pour 6 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 6 agents de la Collectivité une formation Recyclage certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC).

Considérant que la société des Eaux de Marseille organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

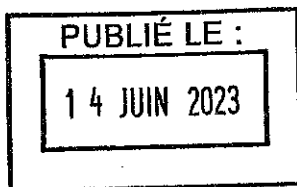
ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société des Eaux de Marseille, 78 boulevard Lazer, CS 90321, 13395 Marseille Cedex 10, afin de permettre aux 6 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 3.528 € (trois mille cinq cent vingt-huit euros) TTC, du budget de la ville.

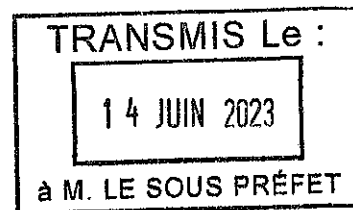
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12 JUIN 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023_257



REF : JDG/LJ (029)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Gestion, exploitation et modernisation des réseaux d'éclairage public et autres réseaux secs connexes

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE, au BOAMP et au MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS DES BATIMENTS, le 24 mars 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 05 mai 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 7 juin 2023 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité de la Commune de Salon-de-Provence d'entretenir et moderniser son réseau d'éclairage public et réseaux secs connexes (éclairage public, éclairage de mise en lumière & sportif, armoires foraines, bornes d'arrêt minute, escamotables & IRVE, Signalisation Lumineuse Tricolore),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres, pour la gestion, l'exploitation et la modernisation des réseaux d'éclairage public et autres réseaux secs connexes, avec le groupement solidaire ECOTEC/SPIE CITY NETWORKS, ECOTEC sis à MARSEILLE (13015), étant le mandataire.

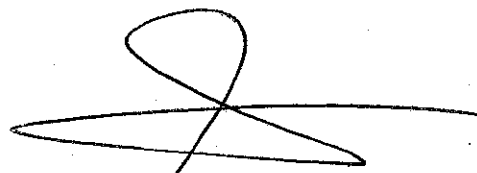
ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} juillet 2023 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 30/06/2024. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de commande de 100 000 € HT (120 000 € TTC) et un montant maximum annuel de commande de 1 000 000 € HT (1 200 000 € TTC). Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21, Chapitre 21, article 21534, chapitre 011, articles 62268 et 615232, service 8410, natures de prestations 74.08, 74.02 et 74.10

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 14 JUILLET 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
20 JUIN 2023



2023-261

TRANSMIS Le :
20 JUIN 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF NI/FV/FF
DIRECTION RÉGLEMENTATION ET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

8F 9.1

DÉCISION

OBJET : Occupation temporaire du domaine public – Bâtiments municipaux – Convention d'occupation temporaire – AZUR DIFFUSION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 10.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1-2-4°.

Vu le contrat de concession signé avec la société AZUR DIFFUSION en date du 8 juin 2018 et arrivant à échéance le 12 juin 2023,

Considérant que le renouvellement d'une telle autorisation nécessite la mise en œuvre de mesures préalable de publicité et de mise en concurrence qui n'ont pu être organisée dans les délais,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'autoriser la société AZUR DIFFUSION à occuper le domaine public communal dans certains bâtiments communaux en vue de la mise en place de distributeurs de boissons et de denrées alimentaires pour une période allant du 12 juin (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 : De conclure à cette fin une convention temporaire d'occupation du domaine public, fixant les droits et obligations de chaque partie.

ARTICLE 3 : L'autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du domaine public de 106,50€ par distributeur par trimestre.

ARTICLE 4 : La recette sera inscrite au budget principal de la commune, chapitre 70 – article 70323 – rubrique 020.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 13 JUIN 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
20 JUIN 2023



2023-262

TRANSMIS Le :
20 JUIN 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF NI/FV/FF
DIRECTION RÉGLEMENTATION ET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

SF 9.1

DÉCISION

OBJET : Occupation temporaire du domaine public – Piscines municipales – Convention d'occupation temporaire – TOPSEC

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 10.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1-1.

Vu l'appel à manifestation d'intérêt envoyé pour publication notamment sur marchésonline le 16 mai 2023, la date de remise des dossiers ayant été fixée au 2 juin 2023, pour l'occupation temporaire des piscines municipales en vue de l'installation d'un distributeur d'accessoires de piscine à usage du public,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation seule la société TOPSEC a déposé un dossier, qui apparaît satisfaisant,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'autoriser la société TOPSEC à occuper le domaine public communal dans les piscines municipales en vue de la mise en place de distributeurs d'accessoires de piscine à usage du public.

ARTICLE 2 : De conclure à cette fin une convention temporaire d'occupation du domaine public fixant les droits et obligations de chaque partie, pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable pour trois périodes d'un an.

ARTICLE 3 : En contrepartie, l'exploitant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe trimestrielle fixée pour 2023 à 106,50 €, et d'une part variable fixée à 5 % du chiffre d'affaires réalisé.

ARTICLE 4 : La recette sera inscrite au budget principal de la commune, chapitre 70 – article 70323 – rubrique 020 .

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 20 JUIN 2023

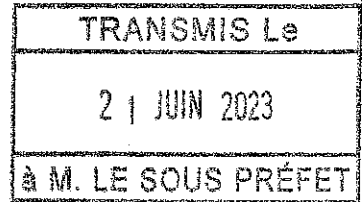
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

21 JUIN 2023



CD/MC
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SC

2023-283

DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5707-5738)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

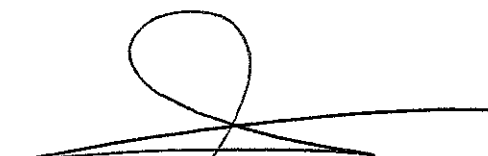
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
LEMARCHAND Ginette	50 ans	2	5707	818,00 €
FIGUE Josette	15 ans	1	5708	242,00 €
BENZINA Fouzia	15 ans	2	5709	346,00 €
BLOUDEAU Marcelline	15 ans	1	5710	242,00 €
PINAT Gérard	15 ans	1	5711	242,00 €
M et Mme MAIRATA Miguel	15 ans	2	5712	242,00 €
BORGA Jacky	15 ans	2	5713	242,00 €
BISKRI Jeannette	15 ans	2	5714	242,00 €
DIAZ Pierre	15 ans	2	5716	242,00 €
PREVOST Thomas	15 ans	2	5717	242,00 €
GLOND Georgette	15 ans	1	5718	242,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
AMEIRI Abdelkader	15 ans	2	5719	242,00 €
CLER Christian et Marie-Thérèse	50 ans	2	5720	818,00 €
KHEBEBICHE Nadi	15 ans	2	5721	242,00 €
NICOLAS Jean-Pierre	15 ans	1	5722	242,00 €
KEITA Jean-Luc	15 ans	2	5723	242,00 €
JOUVIER Jeannette	50 ans	2	5724	818,00 €
PETIAU Didier	15 ans	2	5725	346,00 €
GOMEZ Laure,ce	15 ans	1	5726	242,00 €
AÏELLO Michel	50 ans	2	5727	818,00 €
MAILLARD Denise	15 ans	1	5728	242,00 €
ESPARCIEUX Françoise	15 ans	2	5729	239,00 €
JACOB Jean-Christophe	50 ans	2	5730	818,00 €
M ou Mme SAOUCHI A	15 ans	2	5731	242,00 €
MAIROT Coralie	15 ans	2	5732	346,00 €
M et Mme DENIS Bernard	50 ans	2	5733	818,00 €
BALLESTERO Christelle	50 ans	2	5734	818,00 €
CHANTEAU Nathalie	15 ans	2	5735	242,00 €
HORY Cyril	15 ans	1	5736	242,00 €
LANCINOT Eve	15 ans	2	5737	346,00 €
BRAYDA-BRUN Nadia	15 ans	2	5738	242,00 €
TOTAL				11 947,00 €

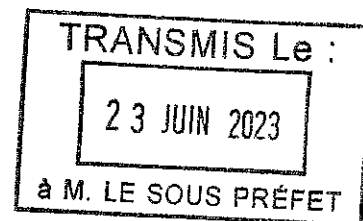
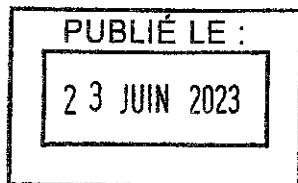
ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **11 947 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le **19 JUIN 2023**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023-265



CH/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SC

DECISION

Objet : Acquisition à Carrefour Property France
Lots 59, 60 et 62
Copropriété Centre Commercial CAP CANOURGUES
Désignation du notaire

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2023, autorisant l'acquisition à Carrefour Property France des lots 59, 60 et 62 de la copropriété « Cap Canourgues »,

Vu le projet de restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues prévu dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

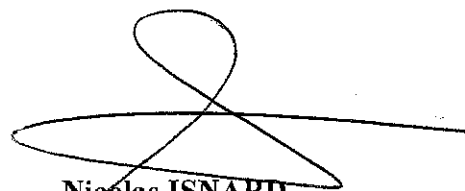
ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE, à Carrefour Property France, des lots n° 59, 60 et 62, de la copropriété « Cap Canourgues »,

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2023, chapitre 21, article 2138, Opération 10220 - service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 22 JUIN 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

sf REF : JDG/LJ / (034)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

TRANSMIS Le
26 JUN 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

2023 - 270

Objet : Prestations de sécurité événementielle, de gardiennage et de surveillance, de sécurité incendie assistance aux personnes et de sécurité diverses - Lot n°1 Sécurité événementielle conclu avec le groupement conjoint SIPE SECURITE / EUROPE SECURITE PRIVEE - Résiliation

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, et notamment ses articles 41-1-g) et 42,

Vu la décision en date du 11 avril 2022 portant conclusion d'accords-cadres de prestations de sécurité événementielle, de gardiennage et de surveillance, de sécurité incendie assistance aux personnes et de sécurité diverse, et notamment le lot 1 Sécurité événementielle, notifié au groupement conjoint SIPE SECURITE / EUROPE SECURITE PRIVEE, le 25 avril 2022,

Vu l'article 16.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Vu la déclaration de la société mandataire SIPE SECURITE du 15 juin 2023, de ne plus pouvoir honorer ses engagements,

Considérant que cette déclaration constitue un motif de résiliation pour faute,

Considérant que la part des prestations relevant du cotraitant conjoint est indissociable de la part des prestations relevant du mandataire,

Considérant qu'en application de l'article R2194-6 du Code de la Commande publique, il n'apparaît pas possible de substituer un nouveau titulaire,

Considérant néanmoins que le cotraitant conjoint ne peut être tenu pour responsable de la défaillance du mandataire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De prononcer la résiliation de l'accord-cadre de prestations de sécurité événementielle conclu avec le groupement conjoint SIPE SECURITE / EUROPE SECURITE PRIVEE.

ARTICLE 2 : La résiliation de la part des prestations à la charge du mandataire défaillant prend effet à la date de notification de la présente décision, et n'ouvre pas droit, en application de l'article 41-1-g) du CCAG_FCS, à indemnité.

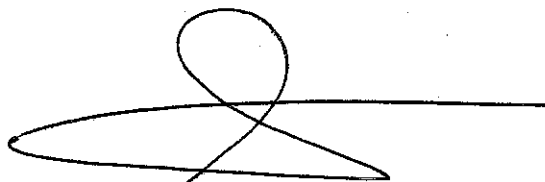
ARTICLE 3 : La résiliation de la part des prestations à la charge du cotraitant conjoint, pour motif d'intérêt général, prise en application de l'article 42 du CCAG-FCS, prendra effet à la date de notification de la présente décision. Conformément à l'article 16.1 du CCAP, aucune indemnité ne sera versée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, code service 4510, nature de prestation 69.01.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 26 JUIN 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
27 JUIN 2023



2023-271

TRANSMIS Le :
27 JUIN 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EH

DÉCISION

OBJET : Contentieux ALLIANZ IARD c/Commune de Salon-de-Provence
Référé Résidence Borel - Frais et honoraires complémentaires cabinet DRAI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête en référé de la SA ALLIANZ IARD signifiée à la commune le 3 novembre 2021 par la SEARL CDJ, huissiers de justice, 5 Place John Rewald à Aix en Provence,

Vu la décision n° 2021-518 du 18 novembre 2021 désignant le cabinet DRAI & Associés pour défendre les intérêts de la commune,

Considérant la nécessité de poursuivre la défense de la commune dans le cadre du référé et de fixer des frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

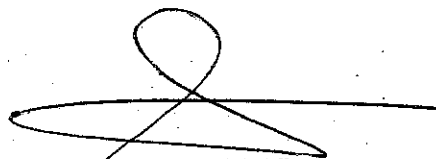
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme 1 120 euros TTC (mille cent vingt euros) soit 933, 33 € HT (neuf cent trente-trois euros et trente-trois centimes) dans le cadre du référé.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27 JUIN 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2023-272

PUBLIÉ LE :

27 JUIN 2023



TRANSMIS Le :

27 JUIN 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE

REF : NI/ASXR/EH

SF

DÉCISION

**OBJET : Contentieux Monsieur Michel BOUBILA c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 2204412-2 TA Frais et honoraires complémentaires Cabinet DRAI**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2204412-2 déposée le 28 mai 2022 par Monsieur Michel BOUBILA et enregistrée le 2 juin 2022 près le Tribunal Administratif de Marseille,

Vu la décision n° 2022-401 du 8 septembre 2022 désignant le Cabinet DRAI et Associés pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance,

Considérant la nécessité de poursuivre la défense de la commune dans le cadre de cette instance et de fixer des frais et honoraires complémentaires.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

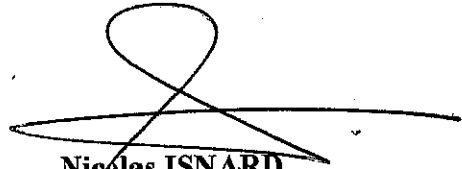
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 2001 € TTC (deux mille un euros) soit 1667, 50 € HT (mille six cent soixante-sept euros et cinquante centimes) dans le cadre de cette requête.

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 27 JUIN 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2023-273

PUBLIÉ LE :
27 JUIN 2023



NE/ASXR/EC
DIRECTION JURIDIQUE
SF

TRANSMIS Le :
27 JUIN 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Contentieux Madame Frédérique CHEVILLARD c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête TA n° 2204350-2 - Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2204350-2 présentée par Madame Frédérique CHEVILLARD et enregistrée le 25/05/2022 près du Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, afin de défendre les intérêts de la Commune,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 8 000 € HT (huit mille euros) soit 9 600 € TTC (neuf mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

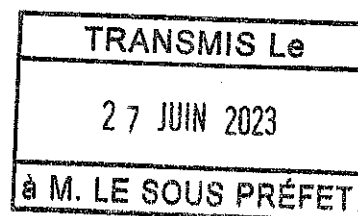
Fait à Salon-de-Provence, le 27 JUIN 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

27 JUIN 2023



LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE
SF

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
Du logiciel Galpe**

2023-274

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Galpe utilisé par le service «DRH unité paie»,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société INFO DECISION – 15 Cours Monseigneur Romero – 91 025 EVRY.

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 130.88 € HT (soit 1 357.06 € TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 10 Juillet 2023. Renouvelable. 3 ans, pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 27 JUIN 2023

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

28 JUIN 2023.



TRANSMIS Le
28 JUIN 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT (028)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

2023-277

DECISION

**Objet : Location de décors et matériels d'illumination et accessoires
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 06 mars 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 14 avril 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 7 juin 2023 d'attribuer le marché,

Considérant la volonté pour la Commune de pouvoir disposer de décors et matériels d'illumination et accessoires, dans le cadre des festivités de Noël,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres, pour des prestations de location de décors et matériels d'illuminations et accessoires, avec la société BLACHERE ILLUMINATION à APT (84400).

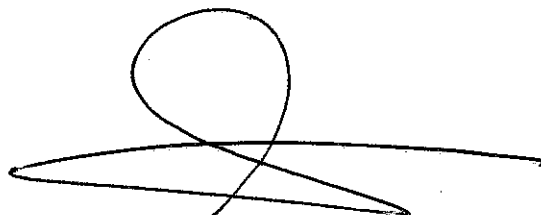
ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 250 000,00 € HT (soit 300 000,00 € TTC).

ARTICLE 3 - L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de notification du contrat. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 61358, code service 1255, nature de prestation 90.13.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

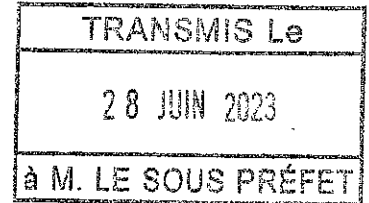
Fait à Salon-de-Provence,
Le 27 JUIN 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

28 JUIN 2023



REF : JDG/LJ(033)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

☞

2023-278

DECISION

Objet : Entretien, maintenance et extension de la vidéoprotection urbaine, extension des réseaux fibre optique
Appel d'offres ouvert
Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 6 avril 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 16 mai 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 juin 2023 d'attribuer le marché,

Considérant le besoin pour la Commune de faire procéder aux opérations d'entretien maintenance et extension de son parc de vidéoprotection, et aux opérations d'extension des réseaux fibre optique afférents,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien, maintenance et extension de la vidéoprotection urbaine, extension des réseaux fibre optique, passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert, avec le groupement solidaire SPIE CITY NETWORKS/BBTP, SPIE CITY NETWORKS à MARSEILLE (13015) étant le mandataire pour un montant minimum annuel de 50 000 € HT (soit 60 000 € TTC) et un montant maximum annuel de 250 000 € HT (soit 300 000 € TTC).

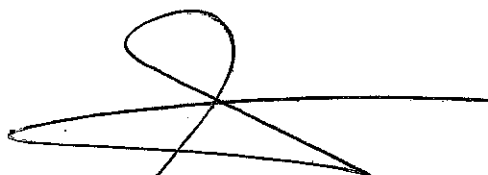
ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme NTNTNOUV-21, chapitre 21, article 21538, et chapitre 011, article 61558, service 2410, natures de prestations 81.50 et TV03-012.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

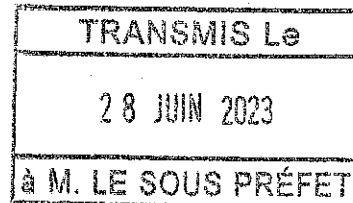
Fait à Salon-de-Provence,
Le 27 JUIN 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

28 JUIN 2023



REF : JDG/LJ (030)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

2023-279

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert - Avenant n°1 au lot 15 Epicerie bio conclu avec la société BIOCOOP RESTAURATION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-5,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 15 Epicerie bio, notifié à la société BIOCOOP RESTAURATION, à SAINT GREGOIRE (35768), le 27 décembre 2019,

Vu l'article 5.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiée par le contexte géopolitique du conflit en Ukraine et enfin la crise énergétique, impactent de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier les conditions initiales de révision de prix,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de denrées alimentaires - lot 15 Epicerie bio conclu avec à la société BIOCOOP RESTAURATION afin de modifier les conditions de révision initialement fixées, en augmentant la clause butoir..

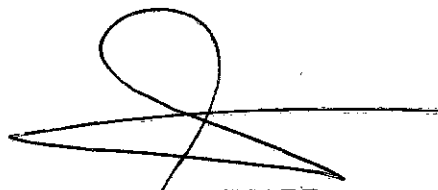
ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.18.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 27 JUIN 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 28 JUIN 2023

REF : JDG/LJ/AT(031)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

2023_282

DECISION



**Objet : Création entretien et réaménagement d'aires de jeux
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP et au MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DES BATIMENTS le 20 mars 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 28 avril 2023,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 21 juin 2023,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de création, entretien et réaménagement d'aires de jeux sur l'ensemble du territoire de la Commune de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de création, entretien et réaménagement d'aires de jeux, passé selon une procédure adaptée, avec la Société QUALICITE MEDITERRANEE – APY MEDITERRANEE sis à LA FARLEDE (83210).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 200 000,00 € HT (soit 240 000,00 € TTC).

.../...

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter du 8 Août 2023 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure). Il est ensuite tacitement renouvelable par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21, Chapitre 21, article 2128, nature de prestation TV04-006.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 JUIN 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional